



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°172/2024/ANRMP/CRS DU 14 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE IBMI-CONSTRUCT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T545/2024 (AOO24062105622) RELATIF A LA
REHABILITATION DU FOYER DES JEUNES D'ATTECOUBE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise IBMI-CONSTRUCT en date du 09 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02159 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise IBMI-CONSTRUCT a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise, dans le cadre de l'appel d'offres n°T545/2024 (AOO24062105622) relatif à la réhabilitation du foyer des jeunes d'Attécoubé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie d'Attécoubé a organisé l'appel d'offres n°T545/2024 (AOO24062105622) relatif à la réhabilitation du foyer des jeunes d'Attécoubé ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie d'Attécoubé, au titre des gestions 2024 et 2025, sur la ligne 9256/2212, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2024, l'entreprise IBMI-CONSTRUCT, candidate à l'appel d'offres n°T545/2024, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer son impossibilité de soumissionner en ligne à cet appel d'offres ;

En effet, la plaignante explique que malgré ses moyens humains et matériels déployés le 06 septembre 2024, de 08 heures à 10 heures, pour accéder à la plateforme du SIGOMAP, elle s'est heurtée à la défaillance du système informatique de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), de sorte qu'il lui a été impossible de soumissionner en ligne ;

Elle poursuit, en précisant qu'à cet effet, elle a eu de longs échanges téléphoniques avec deux (02) administrateurs de la DGMP pour l'aider, mais toutes ses tentatives pour accéder à la plateforme se sont soldées par un échec ;

Aussi, sollicite-t-elle la reprise de l'appel d'offres afin de permettre à tous les candidats qui ont été confrontés à cette situation regrettable et déplorable de pouvoir soumissionner ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par correspondance en date du 13 septembre 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a, par courriel en date du 17 septembre 2024, transmis à l'ANRMP le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°144/2024/ANRMP/CRS du 23 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise IBMI-CONSTRUCT le 09 septembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise IBMI-CONSTRUCT dénonce le dysfonctionnement de l'appliquatif SIGOMAP ;

Qu'elle explique que malgré les moyens humains et matériels déployés le 06 septembre 2024, de 08 heures à 10 heures, pour accéder à la plateforme du SIGOMAP, elle s'est heurtée à la défaillance de cet applicatif, de sorte qu'il lui a été impossible de soumissionner en ligne ;

Qu'elle poursuit, en précisant qu'à cet effet, elle a eu de longs échanges téléphoniques avec deux (02) administrateurs du SIGOMAP auprès de la DGMP pour l'aider, mais toutes ses tentatives pour accéder à la plateforme se sont soldées par un échec ;

Qu'aussi, sollicite-t-elle la reprise de l'appel d'offres afin de permettre à tous les candidats qui auraient été confrontés à cette situation regrettable et déplorable de pouvoir soumissionner ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'avis d'appel d'offres ouvert, « Les offres seront remises par voie électronique en fichiers PDF à l'adresse www.sigomap.gouv.ci, au plus tard le 06/09/2024 à 10 heures 00 minute. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Seules les offres déposées dans les conditions prévues au présent article seront acceptées. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise IBMI-CONSTRUCT affirme avoir rencontré des difficultés techniques pour accéder à la plateforme du SIGOMAP, ce qui l'aurait empêché de soumissionner en ligne, malgré ses nombreuses tentatives ;

Que cependant, saisie par l'ANRMP, par correspondance en date du 13 septembre 2024, afin de rapporter la preuve de ces affirmations, l'entreprise n'a à ce jour donné aucune suite à ladite correspondance ;

Que dès lors, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'attester de la réalité des griefs invoqués par l'entreprise IBMI-CONSTRUCT, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise IBMI-CONSTRUCT est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IBMI-CONSTRUCT, à la Mairie d'Attécoubé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE